



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats

Question écrite n° 3311

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions présentées par l'Union régionale Nord - Pas-de-Calais de la Confédération syndicale des familles, avec l'aide technique du Centre régional de la consommation, dans un document intitulé : « Le Livre noir de l'assurance ». Il lui demande de lui préciser notamment la suite réservée à la proposition tendant à la mise en place d'une grille négociée entre les assureurs et les organisations de consommateurs, pour les biens les plus courants (exemple : électroménager). La grille comprendrait des fourchettes de taux de vétusté, par année d'ancienneté, lesquels intégreraient l'état général des biens (exemple : très bon, correct, mauvais). Un exemplaire de la grille serait inséré dans les contrats, pour que les assurés aient une idée de la dépréciation subie par leurs biens, ce qui devrait leur permettre d'adapter éventuellement leur contrat.

Texte de la réponse

L'article L. 121-1 du code des assurances dispose que le contrat d'assurance de biens est un contrat d'indemnité et que l'indemnité due par l'assureur ne peut dépasser la valeur réelle de la chose assurée au moment du sinistre. Elle tient compte par conséquent de l'état du bien au jour du sinistre. L'évaluation des biens se fait de gré à gré entre l'assuré et l'assureur, soit à dire d'expert, soit, lorsque l'intervention d'un expert n'est pas économiquement justifiée, sur la base des estimations fournies par l'assuré, un abattement forfaitaire étant appliqué pour tenir compte de la vétusté. Il est exact que le taux de ces abattements ne figure pas dans les contrats, sauf, souvent, pour ce qui est de la garantie spécifique des dommages électriques. Mais, les biens mobiliers étant extrêmement divers et se dépréciant très vite, il serait sans doute très difficile d'insérer dans les contrats une liste exhaustive des modalités d'évaluation de chacun d'entre eux. En tout état de cause, les pouvoirs publics qui exercent sur les contrats d'assurance un simple contrôle de légalité a posteriori, n'ont pas compétence pour imposer une telle clause.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3311

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3030

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4222